



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Police de l'Eau

Arrêté n° 82-2023- 781 reconnaisant un droit fondé en titre au bénéfice de la commune de SAINT- ANTONIN-NOBLE-VAL en vue de l'exploitation du moulin de ROUMEGOUS sur la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.181-49 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1er août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande du 27 septembre 2019 déposée par la commune de Saint-Antonin-Noble-Val en vue de faire reconnaître le droit fondé en titre du moulin de Roumégous ;

Vu la réponse par mail en date du 27 novembre 2023 de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

Constatant que les ouvrages ne présentent pas un état de ruine et que la pérennité du droit d'eau ne peut être remise en cause à ce titre ;

Constatant que les caractéristiques actuelles des ouvrages sont inchangées et que par voie de conséquence la consistance légale du droit d'eau initial est inchangée ;

Considérant que les ouvrages fondés en titre sont réputés autorisés au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 conformément aux dispositions de l'article L.214-6.II du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.214-18-1 du code de l'environnement qui dispensait les moulins à eau existants à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 et équipés par leurs propriétaires pour produire de l'électricité, des règles mentionnées au 2° de l'article L214-17 a été abrogé le 10 mars 2023 ;

Considérant que l'article L214-17 du code de l'environnement a été modifié, pour les moulins à eau, par la loi climat et résilience du 22 août 2021 et que l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer un nouveau délai de mise en conformité avec l'obligation de continuité écologique ;

Sur proposition de la cheffe du Service Eau et Biodiversité.

ARRÊTE :

Article 1 : Reconnaissance du droit d'eau et de l'existence légale des ouvrages

L'existence avant 1789 du moulin de Roumegous, situé en rive droite de l'Aveyron sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, est reconnue. Cette reconnaissance permet à ce moulin de bénéficier d'un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique valant autorisation au titre du code de l'environnement.

La commune de Saint-Antonin-Noble-Val, ci-après désignée « l'exploitant » est la bénéficiaire de l'autorisation pour une durée illimitée.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les installations, ouvrages, travaux ou activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicables	Date autorisation	Durée autorisation
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Dérivation pour alimenter le moulin 1, 80 m ³ /s	A	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003	< 1789 Fondé en titre	Illimitée
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Barrage de roumegous (rive droite) Hauteur de chute: 60 cm	A	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015	< 1789 Fondé en titre	Illimitée

Article 3 : Consistance légale de l'installation

Le débit maximum dérivable dans vers le moulin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique s'élève à 1,80 m³/s et la hauteur de chute maximale brute à 0,60 m.

La consistance légale de l'installation est reconnue pour une puissance maximale brute de 11 kW.

Article 4 : Description des ouvrages

La crête du barrage de Roumegous est comprise entre 118,08 et 118,12 m NGF.

Article 5 : Fonctionnement de l'installation

Aucun usage de l'énergie hydraulique n'est mis en œuvre à la date du présent arrêté.

Article 6 : Remise en exploitation des installations utilisant la force motrice de l'eau

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de remise en service des installations utilisant la force motrice de l'eau.

La remise en service des installations utilisant la force motrice de l'eau est soumise à un porté à connaissance du préfet accompagné de toutes les appréciations utiles en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Débit réservé

En l'absence de fonctionnement des installations de dérivation de l'eau, le débit réservé n'est pas défini.

Article 8 : Continuité écologique : dispositifs de montaison et de dévalaison

L'Aveyron étant classé en Liste 1 et 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement, la conformité vis-à-vis de la continuité écologique est obligatoire.

Article 8 - 1 : dispositif de dévalaison

En l'absence de fonctionnement de la turbine à des fins d'usage de la force hydraulique, le bénéficiaire n'est pas tenu d'établir un dispositif destiné à éviter la dévalaison des poissons à travers la turbine.

Article 8 - 2 : dispositif de montaison

Un dispositif de montaison devra être mis en place avant le 31 décembre 2026.

L'exploitant devra transmettre au préfet (bureau police de l'eau) une étude technique relative à la mise en place de ce dispositif sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Continuité de navigation et signalisation

Article 9 - 1 : continuité de navigation des embarcations non motorisés

Compte tenu la hauteur de chute du barrage de Roumégous, celui-ci est réputé satisfaire aux obligations relatives à la continuité de navigation en application de l'article L214-12 du code de l'environnement et de l'article L4242-2 du code des transports.

Article 9 - 2 : signalisation

Une signalisation adaptée sera mise en place conformément au règlement particulier de police de la navigation de la rivière Aveyron en vigueur.

Le cas échéant, cette signalisation devra également permettre la protection des dispositifs de dévalaison susvisés.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeure expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Antonin-Noble-Val pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période de quatre six mois.

Article 12 : Voie et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la commune de Saint-Antonin-Noble-val, propriétaire du moulin.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,